

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 27 septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 21 septembre 2023 et affichée ce même jour.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50**  
**ÉTAIENT PRESENTS : 36**  
**AYANT PRIS PART A LA DECISION : 41**

**Étaient présents :** Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL est représenté par Alain COUPEAUX son suppléant, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Sandrine BRASIL, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

**Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir :** Pascal COTARD a donné pouvoir à Gérard LEGUAY, Christine SALMON a donné pouvoir à Dominique MARIE, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Michel LE MAZIER a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE

**Était absente excusée :** Alain QUEHE.

**Étaient absents :** Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Patrick SAINT-LO, David PICCAND, François REPEL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

## **DELIBERATION 20230927-10 : URBA\_SCOT : AVIS SCOT CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIE DU SRADDET**

### **CONTEXTE**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ; prévoit de s'engager dans une trajectoire de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

La Région, dans le cadre du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), doit en définir les modalités de mise en œuvre en précisant les objectifs et les règles du SRADDET approuvé en 2020.

La Région Normandie propose donc de modifier son SRADDET. Une proposition a donc été élaborée dans le cadre de l'article L.4251-9-I du Code général des collectivités territoriales et votée par les élus du Conseil Régional de Normandie lors de l'Assemblée plénière du 2 mai 2023.

Cette modification entraîne la rectification des règles et d'objectifs du SRADDET qui portent sur :

- L'atteinte du Zéro artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- La logistique, avec le début de l'intégration du Schéma de Cohérence Logistique Régional au sein du SRADDET ;
- La gestion des déchets en intégrant les objectifs de loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- La réglementation de l'implantation des énergies renouvelables.

Cette proposition est soumise aujourd'hui pour avis conformément aux articles L.4251-9-I et aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du même code.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, intervenue après l'arrêt du projet de modification du SRADDET, est également pris en compte car elle l'impacte.

Conformément aux dispositions de l'article R152-4 du Code de l'Urbanisme, l'intercommunalité de Pré-Bocage Intercom et le SCoT du Pré-Bocage disposent de trois mois à partir de la transmission du projet de SRADDET pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable.

L'avis suivant reprennent essentiellement les objectifs en lien avec l'atteinte du ZAN, la logistique et les énergies renouvelables. Les points relatifs au volet « déchets » ne sont pas étudiés dans le présent avis.

### **DELIBERATION**

**Vu** L'article L.131-1 et L. 131-2 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** la délibération n°AP D 20-06-13 du Conseil Régional en date du 22 juin 2020 adoptant le SRADDET ;

**Vu** l'arrêté n°SGAR/20-32 de la Préfecture de la Région Normandie en date du 2 juillet 2020 approuvant le SRADDET ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2023 par l'assemblée plénière du Conseil Régional prescrivant la modification de son SRADDET

Vu la délibération du 13 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pré-Bocage ;

Vu la délibération du 4 novembre 2020 donnant délégation au Bureau constitué en Commission SCoT pour émettre des avis sur les projets de documents d'urbanisme pour lesquels Pré-Bocage Intercom est consulté ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2022 approuvant le bilan du SCoT ;

Vu les dispositions de l'article R.152-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de consultation des personnes publiques associées pour émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET en date du 13 juillet 2023 ;

**Formule les observations suivantes :**

Les élus du Conseil Communautaire souhaitent formuler des remarques sur les règles modifiées dans le fascicule en tant qu'intercommunalité mais aussi en tant que structure porteuse du SCoT du Pré-Bocage :

○ **Concernant la production d'énergie renouvelable :**

Les objectifs n°28 et n°37 du SRADDET prévoient de « proscrire les installations de fermes agrivoltaïques » afin de préserver les paysages du monde rural. Bien que les objectifs ne s'appliquent que selon un rapport de prise en compte, le terme « proscrire » semble particulièrement fort et ne convient pas à la rédaction d'un objectif. De plus, il s'oppose à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Celle-ci prévoit, dans son article 54, « d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques », en offrant une définition et un cadre légal. Elle offre la possibilité aux SRADDET de fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques. Proscrire l'installation de fermes agrivoltaïques n'est donc pas dans l'esprit ni dans la lettre de la loi. Enfin, le terme « proscrire » risquerait de compromettre certains projets actuels ou futur véritablement innovants et soutenus par les élus locaux de Pré-Bocage Intercom. Ces projets accompagnent les mutations des pratiques agricoles, peuvent permettre l'adaptation au changement climatique, peuvent offrir une protection contre les aléas météorologiques, ou encore peuvent améliorer le bien-être animal, comme le prévoit la loi du 10 mars 2023.

Ces projets doivent donc pouvoir être autorisés s'ils sont acceptés par les élus locaux et s'ils ne dégradent pas les capacités de production agricole ni les paysages.

○ **Concernant les projets d'envergure nationale ou européenne :**

La loi du 20 juillet 2023 appelle la Région Normandie à la plus grande vigilance. La Région Normandie représente environ 10% de l'enveloppe nationale de consommation d'espace, donc environ 1 000 hectares seraient à prendre en compte par la Normandie. Si l'enveloppe de consommation 2021-2030 en Normandie est de 6 000 hectares (sources Région-CCF), l'enveloppe des projets d'envergure nationale ou européenne représenterait donc 16,7 % de l'enveloppe régionale, ce qui est considérable.

La Normandie doit donc pouvoir faire reconnaître tous les projets pertinents comme d'envergure nationale ou européenne par le ministre en charge de l'urbanisme. Sur ce point, les projets liés aux grands ports fluvio-maritimes, les EPR et la prison d'ifs entrent dans les catégories listées par la loi du 20 juillet 2023. Le territoire régional comporte cependant d'autres projets d'infrastructures ayant un rayonnement national (LNPN et les contournements routiers des routes nationales).

Or, l'intégration de la consommation d'espace engendrée par ces projets dans l'enveloppe régionale risque d'impacter fortement les territoires normands. De plus, le fait que les projets ferroviaires éligibles à la reconnaissance de l'envergure nationale ou européenne soient seulement les projets « lignes

ferroviaires à grande vitesse » au sens de la loi est regrettable et va à l'encontre des efforts de la Région et autres collectivités normandes pour porter la LNPN. Il en va de même pour les projets industriels majeurs, dont la catégorie est inscrite dans la loi, mais non-définie.

Pré-Bocage Intercom demande donc à la Région Normandie de faire remonter à l'Etat la nécessité d'identifier les projets précédents comme projets d'envergure nationale ou européenne afin de comptabiliser la consommation d'espace engendrée par ces projets dans l'enveloppe nationale et non dans l'enveloppe régionale ou locale.

○ **Concernant les projets d'envergure régionale :**

Pré-Bocage Intercom adhère aux principes portés par la Région concernant l'enveloppe de 500 hectares et la répartition du décompte à 70%/30%.

La Commission régionale prévue dans le SRADDET gagnerait à être remplacée par la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2023, pour limiter le nombre de réunions.

La modification du SRADDET de Normandie, qui ne prévoit ni liste ni critères pour les projets d'envergure régionale, doit nécessairement évoluer, pour gagner en précision.

La Région devrait donc, a minima, définir une base de critères suffisamment large pour s'adapter à la diversité des projets, mais suffisamment précise pour garantir l'équité et la cohérence entre les projets et territoires, amenant ainsi de la visibilité aux documents d'urbanisme et aux porteurs de projets.

De plus, le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols et l'article R. 4251-8-1 du CGCT prévoit que le SRADDET peut comporter une liste des projets d'envergure. Si la Région décide d'inscrire une liste de projets dans le fascicule des règles du SRADDET, cette liste doit être la plus concertée possible. Il serait en effet plus qu'opportun, au-delà de l'obligation consultative de demande d'avis aux EP de SCoT, aux EPCI compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets telle que prévue dans le projet de décret, de mener une véritable concertation avant même l'établissement de la liste.

Les projets routiers d'envergure sont les grands absents des projets nationaux et européens, pourtant, ils sont très structurants pour le rayonnement des territoires et pour le bon accueil des flux de transit. **Pré-Bocage Intercom demande, que soient retenus les projets routiers répondant à l'un des deux critères suivants :**

- Projets de routes nationales ou d'autoroutes, ainsi que leurs embranchements,
- Projets de routes du réseau routier classé à grande circulation, ainsi que les projets de déviations de routes du réseau routier classé à grande circulation en état de saturation.-

○ **Concernant le repli stratégique (relocalisation) :**

L'enveloppe de mutualisation judicieusement prévue par la Région n'a plus d'utilité grâce à la loi du 20 juillet 2023. En effet, la loi prévoit, dans son article 5, que les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral. L'enveloppe littorale de « 40 hectares à réserver d'ici 2030 » dans le SRADDET serait donc à supprimer.

○ **Concernant l'outil de mesure de la consommation d'espaces :**

L'objectif n°4 bis et la Règle 20 désignent l'outil Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), géré par l'EPF de Normandie, comme base de référence pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de la sobriété foncière. Pré-Bocage Intercom attire l'attention sur certains points de l'outil à faire évoluer :

- L'outil CCF devra être tenu et mis à jour annuellement, avec une livraison d'un millésime fiable lors de l'année n+1.
- L'outil comptabilise la consommation foncière réalisée par les principales opérations en tissu urbain existant. Ces opérations sont pourtant vertueuses, elles sont souvent réalisées sur des dents

creuses ne présentant pas un caractère agricole ou naturel, voire en démolition-reconstruction ou sur friches. Il est donc nécessaire d'exclure les opérations en tissu urbain existant du compte de consommation passée (2011-2020) et à venir (post-2021). Pour cela, une tâche urbaine millésimée 2011 pourrait être définie pour chaque commune. Cette méthode permettra de distinguer les opérations réalisées en renouvellement urbain des opérations en extension urbaine.

- L'outil, basé sur les fichiers fonciers de la DGFIP, ne référence pas les voiries, les équipements publics et les infrastructures. Or, la voirie et les infrastructures sont sans aucun doute de la consommation d'espaces, passée et à venir. La prise en compte des surfaces consommées par la voirie, les équipements et les infrastructures sur la décennie actuelle est donc nécessaire, mais elle implique également la prise en compte sur la décennie 2011-2020, par cohérence et équité. Pour cela, l'outil devrait évoluer pour permettre la prise en compte directe, ou à défaut l'évaluation indirecte, de la voirie et des infrastructures et équipements non-cadastrés, sur les décennies 2011-2020 et 2021-2030.

Pré-Bocage Intercom sollicite ainsi un partenariat entre la Région, l'EPFN, les agences d'urbanismes normandes et différents territoires représentatifs, afin de contribuer au perfectionnement de l'outil CCF.

○ **Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces :**

La division par deux de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030 est détaillée au sein de l'objectif n°4bis et de la règle n°21. Cependant, le projet de SRADDET modifié ne fixe pas la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Or, cette trajectoire est demandée par l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Une telle trajectoire permettra surtout de sécuriser l'évolution des SCoT et PLU(i) qui portent sur une période de 20 ans.

Pré-Bocage Intercom demande donc que le SRADDET de Normandie modifié comporte une trajectoire sur les décennies 2031-2040 et 2041-2050, toujours en taux, pour la réduction de l'artificialisation.

De plus, la définition d'une trajectoire doit être territorialisée, pour adapter les objectifs aux capacités des territoires, et de ne pas s'en tenir à un « -50% pour tous » aux horizons 2040 et 2050, parfois exprimé par la Région lors de certaines réunions de concertation. Rappelons que si les « -50% » s'additionnent de décennie en décennie, alors l'effort demandé aux territoires devient extrêmement fort et dépasse même les attendus de la loi. Une addition de « -50% » en moyenne régionale nous fait passer de -50% sur 2021-2030, à -75% sur 2031-2040 et à -87,5% sur 2041-2050, par rapport à 2011-2020.

Le SRADDET pourrait comporter une méthode commune permettant d'intégrer la diminution progressive du rythme d'artificialisation à partir de 2031 pour les territoires de la Normandie, et sans viser une moyenne de -50% supplémentaire (non prévue dans la loi).

Le nouvel objectif n°4bis comporte des recommandations qualitatives pour l'atteinte du ZAN. L'objectif intègre notamment la nécessité d'évolution des documents d'urbanisme pour l'augmentation des densités minimales et l'intégration de nouvelles formes urbaines. Cependant, l'objectif n°4bis pourrait prévoir davantage de recommandations et d'accompagnements pour contribuer à l'acceptabilité des nouvelles formes urbaines par la population.

Enfin, une telle trajectoire, définie et personnalisée par la Région Normandie, permettrait d'adapter les objectifs aux capacités des territoires et de ne pas s'en tenir à un « -50% pour tous » aux horizons 2040 et 2050.

Pré-Bocage Intercom appelle donc à la définition d'une trajectoire, par tranches de dix années, adaptée aux capacités des territoires.

○ **Concernant la stratégie logistique :**

L'objectif n°20 sur le développement de la stratégie logistique normande informe que la Région Normandie copilote, avec l'Etat, un dispositif d'aides à destination des entreprises afin de basculer leurs flux de marchandises de la route vers le fer. Ce dispositif est opportun et il est donc à développer en termes de couverture géographique et de partenaires associés (collectivités locales). Il suppose toutefois qu'une politique favorable au fret ferroviaire, adaptée et vigoureuse, soit mise en place, en

concertation entre la Région Normandie, les opérateurs logistiques et les EPCI en charge de l'aménagement du foncier à vocation économique.

La Règle n°6 prescrit désormais d'« Organiser l'implantation des infrastructures et des espaces à vocation logistique en fonction des enjeux répertoriés sur la carte du Schéma régional de cohérence logistique (SRCL) ». Il rend donc le SRCL partiellement opposable, sur un registre de compatibilité, aux SCoT. Cette carte, très détaillée, aurait pu n'être versée que dans les objectifs du SRADET, pour permettre d'appliquer un registre de prise en compte, plus souple que la compatibilité.

La Règle n°6 prescrit également de « S'inscrire dans une démarche systématique de report modal du transport routier vers des autres modes de transport de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre ». Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du SCoT devra donc porter des règles fortes sur le report modal vers les alternatives au transport routier de marchandises. La volonté de privilégier les alternatives au transport routier de marchandise est partagée par tous, la rédaction de la règle fait cependant porter des inquiétudes sur les risques de blocage de tout projet qui ne s'inscrirait pas dans « une démarche systématique de report modal ». Cette formulation, lue dans un sens restrictif et selon le registre de compatibilité, pourrait fonder un argument juridique lourd pour s'opposer à tout nouveau projet logistique et à tout projet de voie routière dès lors qu'ils risqueraient d'augmenter le trafic poids-lourd. Aujourd'hui, les modes alternatifs ne sont compétitifs que pour les trajets les plus longs et les plus réguliers ou pour les franchissements des obstacles majeurs (mer, chaîne de montagne). L'alternative ferrée ou maritime ne peut pas répondre à tous les besoins et donc à tous les projets, et n'est d'ailleurs pas présente sur notre territoire. Une rédaction moins prescriptive de la règle (en remplaçant « s'inscrire dans une démarche systématique ») ou un versement dans les objectifs du SRADET, avec un rapport de prise en compte, serait donc nécessaire.

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus des observations et remarques, l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 14 septembre 2023 et du bureau SCoT le 26 septembre 2023, il est proposé au Conseil Communautaire :

**Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE VALIDER** les remarques et observations précisées ci-avant relatives à l'étude de l'avis de l'Intercommunalité de Pré-Bocage Intercom sur le projet de modification du SRADET délibéré par la Région Normandie
- **D'EMETTRE** un avis favorable, assorti des remarques / réserves et observations précitées, au projet de modification du SRADET Normand
- **DE MANDATER** le Président ou le Vice-Président pour transmettre le présent avis à la Région Normandie et s'assurer de la diffusion publique.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,  
Annick SOLIER

Le Président,  
Gérard LEGUAY

